CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 823

Ayant pour objet de modifier l'article 4.1.2 du règlement de zonage 707 concernant plusieurs usages dans un bâtiment principal

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été régulièrement donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 8 septembre 2020.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 823 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

.../2

ARTICLE 3

L'article 4.1.2 du règlement de zonage 707 est modifié pour permettre les usages permis dans la grille des spécifications dans un même bâtiment.

ARTICLE 4

L'article 4.1.2 du règlement de zonage 707 est modifié pour se lire comme suit :

> Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un usage principal sur un emplacement.
>
> *Nonobstant de ce qui précède, lorsque plusieurs usages sont autorisés à la grille des spécifications, ceux-ci peuvent être exercés dans un même bâtiment à condition que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées intégralement.*
>
> L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur-général